



38 - 20

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1540 2
Précédée d'un courriel "XXXXXXXX@XXXXXXXX"

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 38 - 2022 / 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Nom dossier : X X X X X / X X X X X

RMU13-P2 R-SB N° XXX du 04 Février 2023

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté-Macé le 27 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 04 février 2023 ;

Vu le rapport du chargé d'instruction ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport du marqueur, daté du 12/02/2023 ;

Vu le rapport de la chronométreuse, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport du délégué de club, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, présidente du X X X X X ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 04 février 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites la veille de l'audience et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, s'est fait représenter à l'audience par Madame X X X X X en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur Christian LEMOIGNE, chargé d'instruction, que lors de la rencontre RMU13 N°XXX, après avoir reçu une deuxième faute technique Monsieur X X X X X, entraîneur aurait dit à l'arbitre "**Je ne sais pas ce qui me retient de te casser la gueule**" ;

CONSIDERANT que le chargé d'instruction note que la présidente de X X X X X , absente au match, déclare que son entraîneur émet des regrets et qu'elle présente les excuses de son association ;

CONSIDERANT que si le deuxième arbitre et le délégué de club notent ne pas avoir entendu les propos de l'entraîneur, le marqueur tout comme le premier arbitre les confirment ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, précise les contestations de Monsieur X X X X X qui notamment affirmait que les écrans étaient interdits en U13 alors que le règlement stipule qu'ils sont simplement fortement déconseillés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X dans son courrier, envoyé au chargé d'instruction la veille de l'audience, reconnaît que son attitude était inadmissible et présente ses excuses ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X représentant l'entraîneur absent à l'audience confirme qu'il demande à être excusé et précise qu'à aucun moment il n'y a eu de tentative d'agression physique ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable en proférant ses propos très irrespectueux ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur X X X X X licence VTX X X X X au X X X X X**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) week-ends auxquels s'ajoutera une période de huit (8) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 10 mars au 02 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X, NOR00X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Cyrille DESERT

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs

Daniel BOULENGER

Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondant X X X X X
Président et Correspondant X X X X X
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du X X X X X
Ligue de Normandie